



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026_0020 21

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ AR_2026_0004
ET RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
CAMPING-CARS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU de l'urbanisme ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté n° AR_2026_0004 du 11 mars 2026 limitant le nombre de stationnements autorisés de camping-cars ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier l'accueil des camping-cars avec la préservation des espaces publics, des sites naturels et du cadre de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les conditions de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire communal, notamment aux abords du lac et sur la route du lac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer le simple stationnement des camping-cars de leur installation prolongée assimilable à une activité de camping ;

CONSIDÉRANT qu'un emplacement spécifique est aménagé à cet effet au secteur de la Mercantine ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260727-AR_2026_0021-AR

S²LO

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Abrogation

L'arrêté municipal n° AR_2026_0004 du 11 mars 2026 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Stationnement des camping-cars

Le stationnement des camping-cars est autorisé sur les emplacements où le stationnement est légalement permis sur le territoire de la commune de MAISOD.

Le camping-car doit alors demeurer en **situation normale de stationnement, reposant uniquement sur ses roues et sans installation extérieure.**

ARTICLE 3 : Définition de l'installation assimilable à du camping

Est considérée comme une installation assimilable à du camping toute occupation de l'espace public ou privé ouvert au public comprenant notamment :

- le déploiement d'un store, auvent ou avancée ;
- l'installation de tables, chaises, barbecues ou tout autre mobilier extérieur ;
- la mise en place de cales de stabilisation ;
- l'étendage de linge ;
- tout branchement, équipement ou accessoire débordant de l'emprise du véhicule ;
- de manière générale, toute installation traduisant une occupation prolongée de l'espace au-delà du simple stationnement.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260727-AR_2026_0021-AR

S²LOW

ARTICLE 4 : Zone autorisée pour l'installation des camping-cars

Toute installation assimilable à du camping telle que définie à l'article 3 est **exclusivement autorisée sur l'emplacement réservé** à cet effet au secteur de la Mercantine, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.



ARTICLE 5 : Interdiction

Toute installation assimilable à du camping en dehors de l'emplacement prévu à l'article 4 **est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal**.

Cette interdiction s'applique notamment :

- à la route du Lac ;
- aux parkings publics ;
- aux abords du lac de Vouglans ;
- aux espaces naturels, touristiques ou de loisirs ;
- ainsi qu'à toute voie ou dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent habilité.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de stationnement irrégulier, d'occupation sans titre du domaine public et de non-respect des mesures de police du Maire.

Le cas échéant, la mise en demeure de quitter les lieux pourra être prononcée.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de MAISOD, www.maisod.fr, affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ;
- Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.

Cadre réservé au contrôle de légalité	
Envoyé en préfecture le 28/07/2026	
Reçu en préfecture le 28/07/2026	
Publié le	
ID : 039-213903073-20260727-AR_2026_0021-AR	

Fait à MAISOD, le 27/07/2026

Le Maire, Phillipe PERCIOT

